CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.506 du 3 mai 1996

A.64.310/III-21.293

En cause : **1. la Commune d'Uccle,**
2. VIERIN Bernard,
3. PERRAUDIN Paul,

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme Les jardins de l'Echevinage,

ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 1995 par la Commune d'Uccle, Bernard VIERIN et Paul PERRAUDIN, qui demandent l'annulation de la décision du 28 avril 1995 du fonctionnaire délégué de l'administration de l'aménagement du territoire et du logement de la Région de Bruxelles-Capitale délivrant un permis d'urbanisme à la S.A. "Les

Jardins de l’Echevinage" pour la construction d’un immeuble à usage résidentiel et de bureaux au coin de l’avenue Brugmann et de l’avenue de l’Echevinage;

Vu l’arrêt nº 55.377 du 25 septembre 1995 suspendant l’exécution de la décision attaquée et réduisant les délais;

Vu la requête introduite le 20 juillet 1995 par laquelle la société anonyme "Les Jardins de l’échevinage" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 22 janvier 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 29 mars 1996, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 3 mai 1996;

Vu la lettre du 16 janvier 1996 adressée au Conseil d’Etat par l’avocat du requérant;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GRIBOMONT, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me CORNET, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me JONGEN, loco Me HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention introduite par la société anonyme "Les Jardins de l'échevinage";

Considérant que par sa lettre précitée du 16 janvier 1996 l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme "les Jardins de l'échevinage" est recevable.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 15.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai 1900 nonante-six par :

MM.	GEUS,	président de chambre,
	MESSINNE,	conseiller d’Etat,
	HANSE,	conseiller d’Etat,
M^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.